



# Statuts de La Matelote

## **1. Dispositions générales**

### **1.1. *Dénomination, durée***

- 1.1.1. Fondée à Yverdon-les-Bains le 23 février 1935, la « Matelote Yverdon-les-Bains » (MY) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse. Elle est politiquement et de confession neutre.
- 1.1.2. Son siège est à Yverdon-les-Bains.
- 1.1.3. Sa durée est illimitée.

### **1.2. *Buts***

- 1.2.1. Elle réunit des personnes qui sont intéressées à la pratique et au développement de la navigation de plaisance et par les aspects culturels ou scientifiques que cela implique.
- 1.2.2. Elle organise des manifestations en relation avec ses buts.
- 1.2.3. Elle met en œuvre un programme de cours de formation et d'entraînement, ainsi que des compétitions.
- 1.2.4. Elle veille à la formation de chefs techniques et de moniteurs.
- 1.2.5. Elle incite la jeunesse à pratiquer les sports nautiques.

### **1.3. *Affiliations***

- 1.3.1. Elle est affiliée à la Fédération suisse de voile (Swiss Sailing), à la Fédération de la Voile des Lacs Jurassiens (FVLJ), à l'Union des Sociétés Locales d'Yverdon-les-Bains (USLY), dans lesquelles elle délègue un ou plusieurs représentants.
- 1.3.2. L'Assemblée Générale peut décider de sa participation à d'autres groupements, conformes à ses intérêts.

## **2. Organisation**

### **2.1. *Assemblée générale***

- 2.1.1. L'Assemblée Générale est l'autorité suprême de la Matelote.
- 2.1.2. L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée au moins une fois l'an, avant la fin février de l'année suivant le terme de l'exercice comptable.
- 2.1.3. Une Assemblée Générale Extraordinaire peut en outre être convoquée en tout temps par le Comité s'il le juge nécessaire ou si le cinquième des membres en fait la demande. Celle-ci doit être adressée au Capitaine, porter les signatures des membres requérants et préciser l'objet de la convocation.
- 2.1.4. Les convocations, y compris celle de l'assemblée générale, peuvent se faire par courriel électronique, sauf si une demande écrite a été faite auprès du comité.
- 2.1.5. La convocation doit être envoyée individuellement aux membres dix jours au moins avant l'Assemblée Générale.
- 2.1.6. L'Assemblée Générale :
  - a) Décide la participation de la Matelote à certains groupements ;
  - b) Élit les membres du Comité, parmi lesquels elle désigne expressément le Capitaine et le Second. Elle délègue au Comité le maximum de pouvoirs et de compétences compatibles avec l'ordre juridique suisse et les présents statuts ;
  - c) Élit deux vérificateurs des comptes ainsi qu'un suppléant, choisis hors du Comité. Ils sont rééligibles. Leur mandat ne peut toutefois pas excéder deux années consécutives. Ils présentent un rapport écrit à l'Assemblée Générale ;
  - d) Approuve la gestion du Comité, les comptes annuels et le budget ;
  - e) Fixe la finance d'entrée et les cotisations ;
  - f) Se prononce sur les emprunts et en approuve les modalités ;
  - g) Nomme les « Membres d'honneur » et les « Grands-Mâts » ;
  - h) Se prononce sur les recours relatifs aux admissions et exclusions par le Comité ;
  - i) Décide de la dissolution de la Matelote ;
  - j) Modifie les statuts.
- 2.1.7. L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité relative de ses membres présents.
- 2.1.8. En cas d'égalité des voix, la proposition du Comité l'emporte. S'il s'agit d'une proposition émanant de l'Assemblée, le Président a voix prépondérante.
- 2.1.9. Des décisions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour, sauf pour la dissolution de la Matelote et pour la modification des statuts.
- 2.1.10. Les votes se font à main levée ; toutefois, ils peuvent l'être au bulletin secret dès que dix membres en font la demande.
- 2.1.11. Les membres du Comité ont le droit de vote.
- 2.1.12. Il est tenu un procès-verbal de chaque Assemblée générale.

## **2.2. Le Comité**

- 2.2.1. La direction et la gestion de la Matelote sont confiées à un Comité nommé par l'Assemblée Générale.
- 2.2.2. Les membres du Comité sont choisis parmi les membres de la Matelote ; ils sont en charge pour une année et sont rééligibles.
- 2.2.3. Le Comité comprend :  
le Capitaine de la Matelote, qui en est le président, le Second, qui en est le vice-président et des Enseignes, au nombre maximum de sept.
- 2.2.4. Le Comité est libre de s'organiser comme il l'entend.
- 2.2.5. Il peut faire appel à un caissier et à un secrétaire ad hoc, membres ou non de la Matelote. Il peut en outre faire appel à des adjoints chargés d'aider les Enseignes dans leur tâche.
- 2.2.6. Les membres adjoints au Comité n'assistent pas aux séances du Comité ; ils ne sont convoqués que si le Capitaine le juge nécessaire.
- 2.2.7. Seul le Comité représente la Matelote vis-à-vis des tiers ; celle-ci est engagée valablement par la signature collective du Capitaine ou du Second et d'un Enseigne.
- 2.2.8. Le Comité prend ses décisions à la majorité relative de ses membres présents. En cas d'égalité des voix, le Président de séance a voix prépondérante.
- 2.2.9. Le Comité peut charger des commissions d'accomplir une tâche déterminée. Leurs décisions doivent être ratifiées par le Comité, qui a le droit de regard dans leur activité.

## **3. Ressources et dépenses**

### **3.1. Année sociale et comptable**

L'année sociale et comptable commence le 1<sup>e</sup> janvier et prend fin le 31 décembre.

### **3.2. Ressources**

La Matelote tire ses ressources :

- a) Des finances d'admission et des cotisations annuelles de ses membres ;
- b) Des bénéfices des manifestations qu'elle organise ;
- c) Des services qu'elle fournit contre rémunération ;
- d) Des emprunts qu'elle peut contracter ;
- e) Des legs et dons en argent ou en nature.

### **3.3. Fixation des cotisations**

La finance d'admission et la cotisation annuelle pour chaque catégorie de membres sont fixées chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

### **3.4. Dépenses**

- 3.4.1. Le comité décide des dépenses dans les limites du budget approuvé par l'Assemblée Générale.
- 3.4.2. Toute dépense doit faire l'objet d'une facture qui sera visée par le Capitaine ou le Second avant son règlement.
- 3.4.3. En outre, les personnes mandatées par le Comité pour des achats ou des travaux doivent au préalable les contrôler et viser les factures y relatives.

## **4. Sections, membres, admissions, démissions, droits et devoirs, exclusions**

### **4.1. Admissions**

- 4.1.1. Toute personne physique ou morale intéressée par les buts et l'activité de la Matelote peut devenir membre de celle-ci.
- 4.1.2. La demande d'admission doit être formulée par écrit et adressée au Capitaine, qui la soumet ensuite au Comité. Les mineurs doivent en outre y joindre le consentement écrit de leur représentant légal.
- 4.1.3. Le Comité statue sur toute demande d'admission. Il peut la refuser sans en communiquer les motifs à l'intéressé. En cas de refus, ce dernier a la possibilité de recourir à l'Assemblée Générale dans les dix jours suivant la notification.
- 4.1.4. Le Comité communique les admissions à l'Assemblée Générale.
- 4.1.5. L'admission entraîne l'adhésion aux statuts de la Matelote.

### **4.2. Membres**

- 4.2.1. La Matelote comprend 2 sections, soit :
  - a) Voile
  - b) Moteur
- 4.2.2. La Matelote comprend 3 catégories de membres, soit :
  - a) Membres Actifs, subdivisés en
    - Membres Voile, propriétaires ou non de voilier
    - Membres Moteur, propriétaires ou non de bateau à moteur
    - Membres Juniors, n'ayant pas 18 ans révolus au 31 décembre
    - Couples mariés ou vivant en partenariat
    - Personnes morales, représentées par une personne physique ;
  - b) Membres d'Honneur et Grands-Mâts ;
  - c) Membres Amicaux, qui s'intéressent à la navigation de plaisance et à son développement.

### **4.3. Droits et devoirs**

- 4.3.1. Les membres MY paient une finance d'admission et une cotisation annuelle.
- 4.3.2. Les membres actifs paient une finance d'inscription et une cotisation annuelle qui comprend l'affiliation à Swiss Sailing, s'ils sont inscrits dans la section Voile.
- 4.3.3. Sur proposition du Comité, le titre de « Grand-Mât » peut être conféré par l'Assemblée Générale à des membres actifs qui se sont particulièrement distingués dans les activités de la Matelote.
- 4.3.4. Sur proposition du Comité, le titre de « Membre d'Honneur » peut être conféré par l'Assemblée Générale à toute personne physique ou morale, qui a rendu des services éminents à la Matelote.
- 4.3.5. Les « Membres d'honneur » et « Grands Mâts » sont exonérés de la cotisation annuelle. Les « Grands Mâts » continuent à payer l'affiliation à Swiss Sailing.
- 4.3.6. Les membres amicaux ont une voix consultative à l'assemblée générale. De ce fait, ils ne sont pas affiliés à Swiss Sailing.
- 4.3.7. Les membres Couples ne paient qu'une affiliation à Swiss Sailing.
- 4.3.8. Tout membre peut participer à l'Assemblée Générale et voter en fonction de son statut au sein du club. Il ne dispose que d'une voix.
- 4.3.9. Les membres qui s'absentent pour plus d'une année peuvent demander au Comité l'exonération du paiement des cotisations pendant ce laps de temps, qui ne peut cependant dépasser trois ans. La demande de congé doit être adressée au Capitaine avant le 31 décembre pour l'année sociale à venir. Ce délai de trois ans écoulé, ces membres sont réputés démissionnaires.
- 4.3.10. Le non-paiement des cotisations constitue un motif d'exclusion. Les poursuites judiciaires demeurent réservées.
- 4.3.11. Tout membre doit avoir une attitude et une conduite conformes à un bon esprit de camaraderie et faire preuve de sportivité.
- 4.3.12. Les membres de La Matelote reconnaissent les principes de la Charte d'éthique du sport émise par Swiss Sailing (voir Avenant 1).
- 4.3.13. Les membres sont priés de s'abstenir de discussions politiques ou religieuses au nom de la Matelote.
- 4.3.14. Tout membre peut librement démissionner. Demeurent réservées ses obligations pécuniaires contractées en qualité de membre.
- 4.3.15. L'avis de démission doit être formulé par écrit et adressé au Capitaine par lettre recommandée avant le 31 décembre de l'exercice en cours.
- 4.3.16. La cotisation reste due pour l'exercice en cours.
- 4.3.17. Le Comité communique les démissions à l'Assemblée Générale.
- 4.3.18. Aucun membre n'a le droit à une quote-part de la fortune sociale de la Matelote s'il démissionne, s'il est exclu ou si la Matelote est dissoute.

### **4.4. Exclusions**

- 4.4.1. Tout membre dont la présence ou le comportement est contraire aux statuts ou à l'intérêt de la Matelote peut être exclu.
- 4.4.2. Les exclusions sont prononcées par le Comité, sans qu'il soit tenu d'en indiquer les motifs.

- 4.4.3. Les intéressés ont la possibilité de recourir dans les dix jours suivant la notification.
- 4.4.4. La cotisation reste due pour l'exercice en cours.
- 4.4.5. Le Comité communique les exclusions à l'Assemblée Générale.

## **5. Dissolution de la Matelote**

- 5.1.1. La décision de dissoudre la Matelote doit être prise à la majorité des trois quarts des membres présents à une Assemblée générale convoquée à cet effet par lettre recommandée.
- 5.1.2. En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale nomme les liquidateurs chargés de recouvrer les créances, de payer les dettes et de réaliser les actifs.
- 5.1.3. L'excédent d'actifs sera attribué à un ou plusieurs groupements ou associations dont le but est similaire à celui de la Matelote ou à une œuvre de bienfaisance. L'Assemblée Générale désignera le ou les bénéficiaires.

## **6. Dispositions finales**

- 6.1.1. Pour le surplus, les présents statuts renvoient aux dispositions légales en la matière, particulièrement aux articles 60 à 79 du Code civil suisse, et aux divers textes relatifs à la navigation et au yachting.
- 6.1.2. Toute modification des présents statuts doit être adoptée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents.
- 6.1.3. Son texte intégral doit figurer à l'ordre du jour.
- 6.1.4. Toute proposition de modification émanant de membres doit être soumise par écrit au Comité, qui l'examinera avant de la présenter à l'Assemblée Générale.

Le Capitaine :

Le Second :

Denis JEANMONOD

Florent HAUTIER

*Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 13 décembre 1968, en remplacement de ceux du 29 mai 1942, puis modifiés par les Assemblées générales du 28 novembre 1980, du 5 novembre 1992, du 18 décembre 2003, du 13 novembre 2008, du 22 novembre 2012, 16 mars 2023 (2.1.4), du 29 février 2024 (4.3.12 & Avenant 1).*

**Avenant N°1**  
**Charte d'éthique du sport émise par Swiss Sailing**

En date du **29 février 2024**, les membres de La Matelote ont accepté la Charte d'éthique du sport émise par Swiss Sailing dans les termes suivants :

La Matelote s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. La Matelote reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres.

Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport ainsi qu'à l'éthique médicale et présente un risque pour la santé. Pour ces raisons, le dopage est interdit. La Matelote et ses membres sont soumis au statut concernant le dopage de Swiss Olympic (ci-après « statut concernant le dopage ») et aux autres documents précisés. Est considéré comme dopage toute violation de l'article 2.1 et suivants du Statut concernant le dopage.

La Matelote est soumise aux Statuts en matière d'éthique du sport suisse. Les Statuts en matière d'éthique s'appliquent à la Matelote elle-même, à son personnel, aux membres de ses organes, à ses membres, aux organisations qui peuvent lui être subordonnées, ainsi qu'aux organes, aux membres, aux personnels, aux athlètes, aux coaches, au personnel encadrant, aux médecins et aux fonctionnaires de ceux-ci. La Matelote veille à ce que ses membres directs et indirects intègrent également le règlement et l'imposent à leurs membres, à leur personnel et à leurs mandataires.

Les violations présumées des dispositions antidopage applicables et les Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après) la « chambre disciplinaire » est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure et prononce les sanctions prévues dans le Statut concernant le dopage, le règlement de la fédération internationale éventuellement compétente ou les Statuts en matière d'éthique. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours de la réception de la décision motivée.